
Décision du Défenseur des droits n° 2025-044

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code pénitentiaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Saisie par monsieur X, alors incarcéré au centre pénitentiaire de Y, qui se plaint de l'isolement dont il a fait l'objet pendant plus de cinq ans malgré les contre-indications médicales formulées par les médecins de l'établissement ;

Considère qu'en maintenant monsieur X à l'isolement pendant plus de cinq ans malgré son bon comportement et l'absence d'éléments nouveaux attestant d'une analyse évolutive des circonstances de la situation et de la conduite de monsieur X, l'administration pénitentiaire n'a pas démontré que son maintien à l'isolement était nécessaire et proportionné ;

Considère qu'en maintenant monsieur X à l'isolement plus de cinq ans, mesure restreignant l'exercice de ses droits, sans établir que cette mesure a réellement pris en compte les multiples contre-indications médicales certifiées par les médecins,

l'administration pénitentiaire n'a pas tenu compte de l'état de santé de l'intéressé, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 6 du code pénitentiaire ;

Considère dès lors que l'administration pénitentiaire a soumis monsieur X à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Par conséquent, rappelle au ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice que :

- le maintien à l'isolement d'une personne détenue au-delà de deux ans, mesure décidée par le garde des Sceaux, ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel, si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement ;
- le maintien à l'isolement d'une personne détenue sur une longue durée doit impérativement être décidé à l'issue d'un examen évolutif des circonstances, de la situation et de la conduite du détenu, et que la motivation doit être, « au fil du temps, de plus en plus approfondie et convaincante »¹ ;
- le maintien à l'isolement d'une personne détenue malgré les contre-indications médicalement attestées ne peut être décidé que s'il est démontré qu'aucune mesure alternative moins restrictive des droits et libertés de la personne n'est susceptible de permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par la mesure d'isolement ;

Recommande au ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice de :

- procéder à la réparation du préjudice subi par monsieur X résultant de l'atteinte à ses droits en raison de son maintien à l'isolement pendant plus de cinq ans sans que soit démontrées la nécessité et la proportionnalité de la mesure et malgré les nombreuses contre-indications médicales, dès lors qu'il en aura fait la demande ;
- modifier la réglementation en matière d'isolement afin de prévoir explicitement l'obligation pour l'administration pénitentiaire de démontrer par écrit, lorsque le maintien à l'isolement est contre-indiqué médicalement, que d'autres solutions d'aménagement de la mesure n'ont pas pu être mises en œuvre ;

¹ Voir notamment, CEDH, 9 juillet 2009, n°39364/05, Khider c. France, §104.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Claire HÉDON

Recommandation sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

FAITS ET PROCEDURE

I. La situation de monsieur X

1. Monsieur X a été incarcéré le 14 septembre 2017 à la maison d'arrêt de Z. Le lendemain, il a fait l'objet d'une inscription au registre des détenus particulièrement signalés (DPS) compte-tenu d'éléments laissant craindre un risque d'évasion et un risque pour l'établissement pénitentiaire.
2. Monsieur X avait déjà été incarcéré précédemment et avait notamment été condamné pour des faits de tentative d'évasion survenus en 2001 alors qu'il était incarcéré au centre pénitentiaire de A. Il avait également été inscrit au registre des détenus particulièrement signalés avant que cette inscription ne soit levée en 2014 et qu'il bénéficie d'une libération conditionnelle.
3. Alors qu'il était de nouveau détenu depuis le 14 septembre 2017, le 24 mars 2019, la direction de la maison d'arrêt de Z a décidé de procéder à la fouille de la cellule de monsieur X au motif que des informations révélant la préparation d'une évasion avaient été portées à sa connaissance. Au cours de cette fouille ont été trouvés un câble de chargement de téléphone et un embout de tournevis. Compte tenu de cette découverte et de ses antécédents de tentative d'évasion, monsieur X a été placé à l'isolement.
4. Le 12 décembre 2019, dans le cadre de l'examen du renouvellement de la mesure d'isolement, la direction de la maison d'arrêt de Z relevait que « *[d]epuis le début de sa détention [le 14 septembre 2017], [Monsieur X] a comparu une fois devant la commission de discipline pour découverte d'un téléphone portable muni d'une carte SIM dans la cellule de l'intéressé [mais que] le président de la commission de discipline [du 19 octobre 2018]² a prononcé la relaxe sur ce dossier.* ». Elle notait également que depuis son placement à l'isolement, « *[Monsieur X] se comporte de manière très correcte avec l'ensemble des personnels évoluant dans ce quartier* »³. Aussi, « *[c]ompte-tenu du comportement de Monsieur [X] depuis son affectation au quartier d'isolement, de l'absence de faits nouveaux ou de nouvelles découvertes pouvant être liées à un préparatif d'évasion* », elle sollicitait une levée de la mesure de l'isolement de l'intéressé.

² La commission de discipline s'est tenue le 19 octobre 2018 concernant un compte-rendu d'incident en date du 18 juillet 2018.

³ Il est à noter que monsieur X n'a comparu qu'une seule fois devant la commission de discipline à la maison d'arrêt de Z ; voir en ce sens, la Synthèse des comparutions en commission de discipline de monsieur X

5. Néanmoins, monsieur X a été maintenu à l'isolement.
6. Après plusieurs transferts d'établissements dans lesquels monsieur X a toujours été maintenu à l'isolement, il a été affecté, le 7 décembre 2021, au centre pénitentiaire de Y, où il a été maintenu à nouveau à l'isolement.
7. Par une décision du 5 décembre 2022, le garde des Sceaux a maintenu l'inscription de monsieur X au registre des DPS, compte-tenu de sa situation pénale non définitive, de la nécessité de maintenir les mesures de vigilance particulières le concernant, du grave trouble à l'ordre public qui résulterait de son évasion au regard de l'importance de la peine encourue, ainsi que de la nécessité de sécuriser les extractions, notamment judiciaires, dont il devait faire l'objet. Cette inscription a été une nouvelle fois renouvelée par une décision du 6 décembre 2023, fondée sur les mêmes motifs.
8. Le 10 mai 2023, monsieur X a été transféré au centre pénitentiaire de B dans le cadre d'une translation judiciaire. Il a alors été condamné le 13 juin 2023 par la cour d'assises de Paris, mais a interjeté appel. À noter qu'il a depuis été condamné définitivement le 29 novembre 2024.
9. Le 18 juillet 2023, monsieur X a été réaffecté au centre pénitentiaire de Y. Le 19 juin 2023, alors qu'il se trouvait en translation judiciaire, une fouille de sa cellule au centre pénitentiaire de Y a été effectuée. Au cours de cette fouille les surveillants ont constaté la dégradation d'un caillebotis. Le rapport d'enquête, établi le 24 juillet 2023, mentionne la découverte d'« *un morceau d'environ 20cm sur 20cm composé de carton et peins (sic) de façon à imiter les couleurs ou les défauts de vrais caillebotis* ».
10. Pour ces faits, monsieur X a été sanctionné d'un avertissement par une décision de la commission de discipline du 10 août 2023.
11. À la suite de cet incident, et alors qu'il était retourné au centre pénitentiaire de Y, l'isolement de monsieur X a été prolongé par une décision du 31 juillet 2023 pour une durée de trois mois (du 1^{er} août au 1^{er} novembre).

12. L'isolement de monsieur X a été par la suite prolongé à plusieurs reprises :
- du 1^{er} novembre 2023 au 1^{er} février 2024 par une décision du 18 octobre 2023 ;
 - du 1^{er} février au 1^{er} mai 2024 par une décision du 16 janvier 2024 ;
 - du 1^{er} mai au 1^{er} août 2024 par une décision du 25 avril 2024, étant précisé que le 3 juillet 2024, il a été placé à l'isolement d'urgence pour une durée maximale de cinq jours, suite à une « erreur matérielle » sur la décision du 25 avril ;
 - du 7 juillet au 3 octobre 2024 par une décision du 5 juillet 2024.

13. Il ressort de ces différentes décisions que la prolongation de l'isolement de monsieur X a été décidée selon les motifs suivants :

- ses antécédents d'évasion lors d'une précédente incarcération en 2001 ;
- son appartenance au grand banditisme ;
- son inscription au registre des DPS, décidé le 15 septembre 2017 puis renouvelée par des décisions des 5 décembre 2022 et 6 décembre 2023 ;
- sa capacité à se procurer des objets interdits en détention, comme en attesterait la découverte dans sa cellule de plusieurs objets interdits les 29 mars 2018 (faits pour lesquels il n'a pas été poursuivi devant la commission de discipline), 18 juillet 2018 (faits pour lesquels il a bénéficié d'une relaxe) et le 24 mars 2019 (faits pour lesquels il n'a pas été poursuivi devant la commission de discipline mais qui ont été pris en compte pour justifier son placement à l'isolement à la maison d'arrêt de Z) ;
- le rejet, par la cour d'appel de Paris le 20 novembre 2020, de sa demande de mise en liberté ;
- la découverte, dans la cellule qu'il occupait au centre pénitentiaire de Y, d'une ouverture dans le caillebotis « *caché par la pose d'un morceau de faux caillebotis reproduit à base de papier, scotch et peinture* »⁴ – incident pour lequel il a été sanctionné le 10 août 2023 d'un avertissement – et qui « *démontre[rait] la volonté de l'intéressé de se procurer des effets interdits en détention* », élément préoccupant « *[c]ompte-tenu du risque majeur d'évasion* »⁵ ;
- sa situation pénale non-définitive, l'intéressé ayant interjeté appel de sa condamnation du 28 juin 2023.

14. L'ensemble de ces éléments attesterait de l'impossibilité d'envisager la sortie de l'isolement de monsieur X, le centre pénitentiaire de Y ne disposant pas d'un niveau de sécurité suffisant. L'administration pénitentiaire a donc considéré qu'il était nécessaire d'attendre que sa situation pénale devienne définitive et qu'il puisse être transféré vers un établissement pour peine adapté à son profil pénal et pénitentiaire.

⁴ Décision du 5 juillet 2024 prolongeant l'isolement de monsieur X du 7 juillet 2024 au 3 octobre 2024.

⁵ *Ibid.*

15. Monsieur X a finalement été transféré vers le centre pénitentiaire de C le 8 août 2024 où il a pu, à l'issue d'une période d'observation, sortir de l'isolement à compter du 14 août 2024.
16. Monsieur X a donc été placé à l'isolement du 24 mars 2019 au 14 août 2024, soit pendant plus de cinq ans.

II. L'instruction menée par le Défenseur des droits

17. Le 27 octobre 2023, monsieur X a été reçu en entretien par le délégué du Défenseur des droits intervenant au centre pénitentiaire de Y. Au cours de cet entretien, il a transmis plusieurs certificats médicaux dans lesquels les médecins contre-indiquaient son maintien à l'isolement, le premier datant du 7 février 2022.
18. Le Défenseur des droits a alors sollicité la direction de l'administration pénitentiaire afin d'obtenir des éléments complémentaires sur la situation de monsieur X.
19. Par un courrier du 19 mars 2024, le Défenseur des droits a proposé une médiation à la direction de l'administration pénitentiaire et sollicité le réexamen de la situation de monsieur X afin qu'une levée de l'isolement puisse être envisagée.
20. Par un courrier du 18 juin 2024, la direction de l'administration pénitentiaire a informé le Défenseur des droits que la prolongation de l'isolement de monsieur X avait été décidée par une décision du 25 avril 2024.
21. Par un courriel du 26 juin 2024, le Défenseur des droits, constatant l'échec de la médiation, a informé la direction de l'administration pénitentiaire qu'il mettait en œuvre ses pouvoirs d'instruction et a sollicité la communication de pièces complémentaires, notamment l'intégralité des procédures relatives à la prolongation de l'isolement décidées postérieurement à celle du 16 janvier 2024.
22. Par courriels des 25 et 26 juillet 2024, la direction de l'administration pénitentiaire a transmis les éléments sollicités.
23. Par un courrier du 10 octobre 2024, réceptionné le 16 octobre 2024, ainsi que par une relance du 16 décembre 2024, réceptionnée le 20 décembre 2024, le Défenseur des droits a adressé une note soumise au contradictoire à la direction de l'administration pénitentiaire, l'invitant à présenter ses observations.
24. La direction de l'administration n'a pas répondu à cette note soumise au contradictoire.

CADRE JURIDIQUE

I. L'isolement d'une personne détenue ne doit pas constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

25. L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) interdit tout traitement inhumain ou dégradant.
26. La Cour européenne des droits de l'homme (la CEDH) considère que « *[l]'état doit s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate* »⁶.
27. Les personnes détenues étant placées dans une situation de vulnérabilité, les autorités ont le devoir de les protéger⁷.
28. Dans ce contexte, la CEDH considère que l'isolement cellulaire – même s'il ne s'agit pas d'un isolement sensoriel et social complet – ne peut être imposé à un détenu indéfiniment et doit être fondé sur des motifs réels, ordonné uniquement à titre exceptionnel, avec les garanties procédurales nécessaires et après que toutes les précautions ont été prises. Afin d'éviter tout risque d'arbitraire, la prolongation d'une période d'isolement cellulaire doit être motivée de manière substantielle. La décision doit ainsi permettre d'établir que les autorités ont procédé à une réévaluation qui tient compte de tout changement dans la situation ou le comportement du détenu⁸.
29. La CEDH procède à une distinction entre l'isolement sensoriel complet ou l'isolement social total, et l'isolement « partiel et relatif ». Ainsi, lorsque l'isolement est sensoriel et social, la CEDH estime « *[qu'il] constitue ainsi une forme de traitement inhumain que ne sauraient justifier les exigences de sécurité, l'interdiction de torture ou de traitement inhumain inscrit à l'article 3 de la Convention ayant un caractère absolu* »⁹.

⁶ CEDH, 20 octobre 2016, n° 7334/13, Mursic c. Croatie, §99.

⁷ CEDH, 17 novembre 2015, n°47687/13, Bamouhammad c. Belgique, §118.

⁸ CEDH, 13 novembre 2018, n°70465/14, A.T. v. Estonie, §73.

⁹ CEDH, 4 juillet 2006, n°59450/00, Ramirez Sanchez c. France, §120. Les développements ultérieurs découlent de l'analyse de cette jurisprudence.

30. Lorsque l'isolement d'un détenu ne le soumet pas un isolement sensoriel et social total, la CEDH rappelle qu'il est important de prendre en considération les conditions matérielles de détention de la personne détenue lors de l'examen de la nature et de la durée de l'isolement¹⁰. Lorsque l'isolement se prolonge sur une longue durée, comme c'est le cas en l'espèce (plus de cinq ans), « *[l]a longueur de cette période appelle de la part de la Cour un examen rigoureux en ce qui concerne sa justification, la nécessité des mesures prises et leur proportionnalité par rapport aux autres restrictions possibles, les garanties offertes au requérant pour éviter l'arbitraire et les mesures prises par les autorités pour s'assurer que l'état physique et psychologique du requérant permettait son maintien à l'isolement* »¹¹.
31. Afin d'apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure d'isolement, il appartient donc à l'administration pénitentiaire de motiver de manière substantielle les décisions de prolongation de l'isolement. A cet égard, la CEDH considère que « *[l]es décisions devraient ainsi permettre d'établir que les autorités ont procédé à un examen évolutif des circonstances, de la situation et de la conduite du détenu. Cette motivation devrait être, au fil du temps, de plus en plus approfondie et convaincante* »¹².
32. Enfin, la CEDH rappelle également qu'il est nécessaire de procéder à « *[u]n contrôle régulier de l'état de santé physique et psychique du détenu, permettant de s'assurer de sa compatibilité avec le maintien à l'isolement* »¹³.

II. Le droit national n'autorise l'isolement prolongé qu'à titre exceptionnel

33. En droit national, le code pénitentiaire prévoit que « *[l]administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la commission de nouvelles infractions et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap, de l'identité de genre et de la personnalité de chaque personne détenue* » (article L. 6).
34. L'isolement d'une personne détenue est prononcé « *par mesure de protection ou de sécurité* » sans toutefois constituer une sanction disciplinaire (article R. 213-8). La décision de maintenir la personne détenue sous ce régime doit être renouvelée tous les trois mois et est prononcée par le chef d'établissement en premier lieu (article R. 213-23), puis par le directeur interrégional des services pénitentiaires au-delà de

¹⁰ *Ibid*, §126.

¹¹ *Ibid*, §136.

¹² CEDH, 9 juillet 2009, n°39364/05, Khider c. France, §104.

¹³ CEDH, Ramirez Sanchez c. France, précité, §139.

six mois (article R. 213-24), en enfin, par le ministre de la justice au-delà d'un an (article R. 213-25).

35. En principe, l'isolement ne peut être prolongé au-delà de deux ans « *sauf, à titre exceptionnel, si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement* » (article R. 213-25).
36. Dès lors que l'isolement est prolongé au-delà de six mois, l'administration doit recueillir l'avis écrit du médecin intervenant dans l'établissement pénitentiaire (article R. 213-30).
37. Les décisions maintenant une personne détenue à l'isolement constituent des décisions individuelles défavorables au sens du code des relations entre le public et l'administration, et doivent à ce titre être motivées (article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration).
38. Sur la motivation, la circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues (NOR : JUSK1140023C) rappelle que la décision de placement ou de prolongation de l'isolement doit être motivée en droit et comporter l'énoncé des considérations de fait¹⁴. En ce sens, elle rappelle que « *[l]a mise à l'isolement doit procéder de raisons sérieuses et d'éléments objectifs et concordants permettant de redouter des incidents graves de la part de la personne détenue concernée ou dirigés contre elle* ». Elle précise que la seule référence à l'appartenance au grand banditisme, ou à un risque d'évasion, non étayée, est insuffisante, se référant à cet égard à plusieurs décisions administratives¹⁵.
39. Cette même circulaire précise également que lorsque l'isolement est prolongé au-delà de deux ans, la décision de prolongation « (...) *doit être spécialement motivée (...) et faire apparaître précisément en quoi l'isolement est le seul régime de détention pour la personne détenue et l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement.* ».
40. Enfin, elle rappelle que si « *[l]'administration n'est pas liée par l'avis médical (...) elle doit cependant en tenir compte et rechercher d'éventuelles solutions d'aménagement de la mesure lorsque celui-ci est réservé sur l'impact de la mesure sur la santé de la personne concernée* »¹⁶.

¹⁴ Voir le point « I-3.2 La motivation » de la circulaire du 14 avril 2011.

¹⁵ Cour d'appel de Paris, 30 octobre 2008, Khider ; TA Marseille, 28 novembre 2006, Ammar ; TA Dijon, 27 janvier 2004, Remli.

¹⁶ Voir le point « IV-4.2 Les avis médicaux » de la circulaire du 14 avril 2011.

ANALYSE JURIDIQUE

I. L'absence d'examen de l'évolution de la nécessité et de la proportionnalité du maintien à l'isolement de monsieur X constitue une violation de l'article 3 de la Conv. EDH

41. À la lumière de la jurisprudence de la CEDH précédemment rappelée, la motivation des décisions maintenant une personne détenue à l'isolement doit être substantielle, faire l'objet d'un examen évolutif des circonstances, de la situation et de la conduite de la personne concernée et être, au fil du temps, de plus en plus approfondie et convaincante.
42. En l'espèce, monsieur X est placé à l'isolement depuis le 24 mars 2019 au motif que des informations révélant la préparation d'une évasion ont été portées à la connaissance de la direction de la maison d'arrêt de Z et que des objets prohibés ont été retrouvés dans sa cellule au cours d'une fouille diligentée le jour même. À cette date, son appartenance au grand banditisme était déjà connue par l'administration pénitentiaire, tout comme le caractère non-définitif de sa situation pénale et son inscription au registre DPS, décidée dès le 14 septembre 2017. Par ailleurs, les seuls incidents connus avant cette date dataient des 29 mars et 18 juillet 2018.
43. Or si ces différents éléments n'ont jamais justifié le placement à l'isolement de monsieur X avant le 24 mars 2019, ils ont en revanche toujours été pris en compte pour justifier les différentes décisions de prolongation de l'isolement dont le Défenseur des droits a eu connaissance¹⁷.
44. Ils ont toujours été pris en compte, alors même que la directrice de la maison d'arrêt de Z sollicitait dès le 12 décembre 2019 une levée de la mesure d'isolement « *[c]ompte tenu du comportement de Monsieur [X] depuis son affectation au quartier d'isolement, de l'absence de faits nouveaux ou de nouvelles découvertes pouvant être liées à un préparatif d'évasion* ». Elle précisait que « *[p]renant toutefois en considération [son] inscription au répertoire des DPS, un retour en détention ordinaire après 9 mois d'isolement ne [pouvant] être envisagé* », elle envisageait alors une affectation en quartier spécifique préalablement à une affectation en détention ordinaire.
45. La lecture de la motivation des différentes décisions depuis le 31 juillet 2023 fait donc apparaître que ces motifs sont toujours repris et que les seuls éléments nouveaux, postérieurs à son placement initial, pris en compte pour justifier la prolongation de l'isolement sont :
- Les suspicions récurrentes de préparatifs d'évasion qui seraient caractérisées par les incidents survenus à la maison d'arrêt de Z et la dégradation d'un

¹⁷ La première décision de prolongation de l'isolement transmise au Défenseur des droits date du 18 octobre 2023.

caillebotis constaté le 19 juin 2023 dans la cellule qu'il occupait au centre pénitentiaire de Y (il était, à cette date, affecté au centre pénitentiaire de B dans le cadre d'une translation judiciaire), incident pour lequel il a été sanctionné par la commission de discipline du 18 juillet 2023 à un avertissement ;

- La situation pénale non-définitive de l'intéressé en raison de l'appel de sa condamnation prononcée par une cour d'assises le 28 juin 2023 ;
- Le maintien de son inscription au registre DPS par des décisions du 5 décembre 2022 et du 6 octobre 2023 ;
- Le rejet de sa demande de mise en liberté prononcée par la cour d'appel de Paris le 20 novembre 2020, elle-même motivée par son ancrage dans la criminalité organisée ainsi que « par les facultés dont il dispose pour prendre la fuite ».

46. **Concernant les « suspicions récurrentes de préparatifs d'évasion »**¹⁸, l'administration mentionne systématiquement, dans les décisions de prolongation de l'isolement de monsieur X, son antécédent d'évasion en 2001 et son appartenance au grand banditisme.

47. Outre, comme déjà mentionné, que ces éléments n'ont pas justifié son placement à l'isolement avant le 24 mars 2019, il ressort de la jurisprudence administrative, reprise par la circulaire du 14 avril 2011 précitée, que le placement à l'isolement, après une période en détention ordinaire non problématique, ne peut se motiver par des antériorités de tentatives d'évasion sur l'établissement ou la persistance d'un comportement violent, par ailleurs non démontré dans le présent dossier¹⁹. La circulaire susmentionnée rappelle également que « *[l]a seule référence à l'appartenance au grand banditisme, ou à un risque d'évasion, non étayé, est insuffisante* ».

48. Pour justifier l'actualité du risque d'évasion, l'administration fait référence aux informations recueillies par la direction de la maison d'arrêt de Z au mois de mars 2019 justifiant son placement en urgence à l'isolement²⁰. Pourtant, celles-ci n'ont pu être étayées par des « *faits nouveaux ou de nouvelles découvertes pouvant être liées à un préparatif d'évasion* »²¹. Aucun élément n'établit non plus que l'intéressé aurait un comportement violent, celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire pour des faits de violence. *A contrario*, les différentes synthèses de comportement font état de son bon comportement (voir *infra*).

49. Le seul élément « récent » que l'administration rattache à une suspicion de préparatif d'évasion est la découverte, à l'issue d'une fouille du 19 juin 2023 de la cellule qu'il occupait au centre pénitentiaire de Y avant son affectation au centre pénitentiaire de B

¹⁸ Termes employés notamment par la décision du 5 juillet 2024 prononçant la prolongation de l'isolement.

¹⁹ Voir notamment, cour administrative d'appel de Paris, 30 octobre 2008, n° 07P01793.

²⁰ Cet élément est mentionné dans la motivation de la décision du 5 juillet 2024, dernière en date.

²¹ Cf. Synthèse du 12 décembre 2019 susmentionnée.

le 10 mai 2023, de la dégradation d'un caillebotis. L'administration considère que « *la minutie qu'il a déployée pour la dissimuler laissent penser qu'il a cherché à faire entrer des objets interdits et ce possiblement afin de s'en prendre au personnel ou de tenter une nouvelle évasion* »²².

50. Sur ce point, monsieur X est passé devant la commission de discipline le 10 août 2023 et a été sanctionné d'un avertissement pour la faute du 1^{er} degré consistant à causer ou tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci²³. Pourtant, l'article R. 232-4 du code pénitentiaire relatif aux fautes disciplinaires du premier degré, prévoit que « *[c]onstitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue (...) [d]e participer à une évasion ou à une tentative d'évasion* ». Si cet incident pouvait caractériser une tentative d'évasion, l'intéressé aurait donc dû être sanctionné pour ce motif.
51. L'administration pénitentiaire qui n'a pas répondu à la note soumise au contradictoire, n'a donc pas apporté d'élément permettant d'attester de la persistance d'un risque d'évasion, risque qui ne s'est fondé en l'espèce que sur les antécédents de monsieur X et son appartenance au grand banditisme.
52. **Concernant la situation pénale non-définitive** de monsieur X, l'administration pénitentiaire considère que son profil ne permet pas d'envisager un retour en détention ordinaire au sein du centre pénitentiaire de Y car l'établissement ne serait pas doté d'un niveau de sécurité suffisant²⁴, bien que l'établissement dispose d'un quartier centre de détention. Sa situation pénale non-définitive, en raison de l'appel interjeté le 7 juillet 2023 de sa condamnation du 28 juin, ferait donc obstacle à sa sortie d'isolement car elle ne permettrait pas à l'administration pénitentiaire de l'affecter dans un « *un nouvel établissement doté d'un niveau de sécurité adapté à son profil* »²⁵, c'est-à-dire dans une maison centrale²⁶.
53. Dans un premier temps, les motifs avancés sur ce point par l'administration tendent à démontrer que si l'intéressé n'avait pas interjeté appel de sa condamnation, il aurait été affecté en maison centrale, où il aurait pu être placé en détention ordinaire et sortir de l'isolement. Son maintien à l'isolement, donc dans des conditions de détention plus strictes, serait donc la conséquence de l'exercice de son droit au recours, composante du droit au procès équitable tel que garanti notamment par l'article 6, § 1 de la Conv. EDH.

²² Cf. Rapport de synthèse du chef d'établissement du 3 juillet 2024.

²³ Faute disciplinaire du premier degré, prévue à l'article R. 232-4 du code pénitentiaire.

²⁴ Cf. rapport de synthèse du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Y du 3 juillet 2024.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Cf. rapport de synthèse du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Y du 18 mars 2024

54. Dans un second temps, et à supposer même que le niveau de sécurité au centre pénitentiaire de Y soit insuffisant, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, l'administration pénitentiaire a la possibilité, à titre exceptionnel, d'affecter une personne prévenue dans un établissement pour peine (article L. 211-2 du code pénitentiaire). C'est d'ailleurs sur ce fondement légal que l'administration pénitentiaire a finalement prononcé, le 8 juillet 2024, le transfert de l'intéressé vers le quartier maison centrale du centre pénitentiaire de C, transfert exécuté le 8 août 2024, alors même que sa situation pénale n'était toujours pas définitive (elle ne l'est devenue que le 29 novembre 2024 à l'issue de son procès en appel).
55. L'administration pénitentiaire ne démontre pas non plus pourquoi cette décision de transfert, prise notamment afin de « *pouvoir affecter l'intéressé dans un établissement pour peines lui permettant de se rapprocher de ses attaches familiales et de retourner en détention ordinaire* », n'a pas été prise plus tôt, notamment dès l'expression des premières contre-indications médicales au maintien de l'intéressé à l'isolement (ces éléments seront analysés ci-après).
56. **Concernant l'inscription au registre des DPS**, il convient de relever qu'entre le 15 septembre 2017, date de son inscription au registre, et le 24 mars 2019, date de son placement à l'isolement, monsieur X était placé en détention ordinaire.
57. Sur ce point, la circulaire du 14 avril 2011 susmentionnée précise que « *le classement d'une personne détenue au registre des détenus particulièrement signalés ou la commission d'une faute disciplinaire même grave ne peuvent justifier à eux seuls un placement à l'isolement* ».
58. Cette inscription a certes été renouvelée par des décisions du 5 décembre 2022 et du 6 octobre 2023. Toutefois ces deux décisions sont motivées strictement de la même manière et se fondent uniquement sur le placement à l'isolement de monsieur X et sur des éléments antérieurs au 24 mars 2019, date de son placement initial à l'isolement, ou survenus le jour même de ce placement, à savoir : son ancrage dans la criminalité organisée, sa situation pénale non-définitive (mentionnant néanmoins l'appel interjeté le 7 juillet 2023), les risques d'évasion compte-tenu de sa tentative d'évasion en 2001 et les incidents survenus en 2018 et 2019 qui attesteraient de « *sa capacité à se procurer des objets prohibés en détention et à communiquer avec l'extérieur en dehors de tout contrôle de l'administration* ». Cette inscription au registre DPS n'apporte donc pas d'élément nouveau sur la situation de l'intéressé.
59. **Concernant le rejet par la cour d'appel de Paris en 2020 de la demande de mise en liberté** introduite par monsieur X, celle-ci ne saurait être considérée comme pouvant constituer un élément justifiant de la nécessité et de la proportionnalité de son isolement. Nonobstant les éléments ayant motivé le rejet de cette demande, il convient de rappeler qu'il appartient au juge, saisi d'une demande de mise en liberté, de déterminer si la détention provisoire « *constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou*

plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique » (article 144 du code de procédure pénale). Une telle procédure est donc sans rapport avec le fait de savoir si une personne placée en détention provisoire doit, ou non, être maintenue à l'isolement, et doit dès lors être considérée comme non pertinente pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure, encore moins pour apprécier le caractère évolutif de la motivation de prolongation de cette mesure.

60. **Concernant, enfin, le comportement de monsieur X en détention**, les différentes décisions de prolongation de l'isolement n'en font aucune mention, malgré les nombreux éléments recueillis à ce sujet dans les différentes procédures de prolongation de l'isolement portées à la connaissance du Défenseur des droits.
61. Ainsi, de manière non-exhaustive, il convient de relever que le rapport de synthèse établi par le chef d'établissement le 18 mars 2024²⁷ précise que « *M. X a un bon comportement et respecte le personnel de l'établissement* », que « *[l]e personnel du QI²⁸ décrit Monsieur X comme une personne respectueuse et calme* ». C'est également ce qui ressort de l'avis du responsable du secteur quartier d'isolement et disciplinaire (QID), qui mentionne dans la même synthèse du 18 mars 2024 que l'intéressé « *est un détenu agréable dans sa gestion quotidienne sur le secteur* », « *qu'il utilise tous les moyens possibles pour combattre l'isolement qui dure depuis plus de deux ans* », et que « *[m]algré la fragilité psychologique que l'isolement a pu engendrer chez lui, il a su faire preuve d'une force mentale qu'il faut souligner* ».
62. Le rapport de synthèse établi par le chef d'établissement le 3 juillet 2024 fait état des mêmes éléments concernant le bon comportement et les bonnes relations avec le personnel pénitentiaire. Le responsable du secteur QID note que « *M. X est un détenu dont la prise en charge ne rencontre aucune difficulté au quotidien* ».
63. Il convient également de relever que le service pénitentiaire d'insertion et de probation déclare sa non-opposition à la levée de l'isolement de l'intéressé depuis longtemps²⁹.
64. Par conséquent, compte-tenu du bon comportement de l'intéressé, attesté à de multiples reprises par les personnels du centre pénitentiaire de Y et par l'absence de sanction disciplinaire autre que celle survenue le 10 août 2023, ainsi que de l'absence d'éléments nouveaux attestant d'une analyse évolutive des circonstances, de la

²⁷ Le rapport de synthèse de l'établissement mentionne la date du 18 mars 2023, néanmoins elle contient des éléments démontrant qu'il s'agit en fait d'un rapport du 18 mars 2024 ; elle fait mention d'un changement de cellule le 3 mars 2024 et d'une procédure disciplinaire du 10 août 2023 (celle faisant suite au constat de la dégradation du caillebotis).

²⁸ Quartier d'isolement.

²⁹ Voir notamment le courriel du 18 septembre 2023 qui explique que « [c]omme précédemment, le SPIP n'est pas opposé à une levée de l'isolement », l'avis du SPIP du 19 mars 2024, ou encore celui du 4 juillet 2024.

situation et de la conduite de monsieur X, le Défenseur des droits constate que l'administration pénitentiaire n'a pas démontré que son maintien à l'isolement était strictement nécessaire et proportionné.

65. La Défenseure des droits conclut dès lors que le maintien à l'isolement de monsieur X pendant plus de 5 ans l'a soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Conv. EDH.

66. À cet égard, la Défenseure des droits rappelle au ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice, que le maintien à l'isolement d'une personne détenue au-delà de deux ans, mesure décidée par le garde des Sceaux, ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel, si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement.

67. Elle rappelle également que le maintien à l'isolement d'une personne détenue sur une longue durée doit impérativement être décidé à l'issue d'un examen évolutif des circonstances, de la situation et de la conduite du détenu, et que la motivation doit être, « au fil du temps, de plus en plus approfondie et convaincante »³⁰.

II. Le maintien de monsieur X à l'isolement pendant plusieurs années a été décidé sans prendre en considération les contre-indications attestées médicalement

68. Comme rappelé *supra*, lorsqu'une personne détenue est maintenue plusieurs années à l'isolement « *partiel* »³¹, sa situation doit, conformément à la jurisprudence de la CEDH, être réévaluée pour s'assurer que l'état physique et psychologique de la personne détenue permet son maintien à l'isolement.

69. En droit national, lorsque l'administration pénitentiaire souhaite prolonger la mesure d'isolement d'une personne détenue au-delà de six mois, elle doit recueillir systématiquement l'avis écrit du médecin (article R. 213-30 du code pénitentiaire).

70. Comme déjà mentionné, la circulaire du 14 avril 2011 rappelle que si « *[l']administration n'est pas liée par l'avis médical [, elle] doit cependant en tenir compte et rechercher d'éventuelles solutions d'aménagement de la mesure lorsque celui-ci est réservé sur l'impact de la mesure sur la santé de la personne concernée* ».

³⁰ CEDH, *Khider c. France*, précité, §104.

³¹ Selon la terminologie de la Cour européenne des droits de l'homme.

71. Dans l'affaire *Ramirez Sanchez c. France*, précitée, la CEDH n'avait pas conclu à une violation de l'article 3 de la Conv. EDH car elle avait notamment relevé que « *[m]ême s'il est vrai qu'après le 13 juillet 2000 les médecins ne cautionnaient plus la mise à l'isolement, aucun des certificats médicaux rédigés à l'occasion des décisions de maintien à l'isolement du requérant jusqu'en octobre 2002 n'a mentionné expressément la constatation de conséquences néfastes de l'isolement sur la santé du requérant, que ce soit physique ou psychique, ni demandé expressément une expertise psychiatrique* » (§141). En l'espèce, monsieur RAMIREZ SANCHEZ avait notamment refusé l'aide psychologique qui lui était proposée.
72. En outre, les certificats médicaux établis concernant monsieur RAMIREZ SANCHEZ se limitaient, dans un premier temps, à indiquer qu'il n'était pas possible pour le médecin de se prononcer au plan médical sur la prolongation de l'isolement (3 octobre 2000, §52) ou qu'il refusait de se prononcer sur la prolongation de la mesure (20 mars 2001, §55).
73. Par ailleurs toujours dans ce même arrêt de la CEDH, un certificat du 28 mars 2001 effectué par un médecin hospitalier expliquait que « *les médecins du service médical de la maison d'arrêt de B ne sont pas compétents pour juger si l'état de santé physique et psychologique du détenu Ilich Ramirez Sanchez actuellement incarcéré à la Santé, est compatible avec la prolongation de l'isolement* » (§55).
74. Tout au plus les personnels médicaux avaient alerté sur les potentielles conséquences néfastes au plan psychologique d'un maintien à l'isolement pendant plusieurs années (23 mai 2001, 13 juin 2002 et 6 août 2004 ; §§ 58, 65 et 72).
75. Ce n'est que le 20 décembre 2005 qu'un certificat avait expressément établi que « *[l]a prolongation de son maintien en isolement est nuisible à sa santé ; cet isolement durant depuis plusieurs années, il semble souhaitable sur le plan médical qu'il prenne fin* » (§73).
76. Toutefois, cette situation n'est pas assimilable à la situation de monsieur X, dont le maintien à l'isolement a été expressément et à plusieurs reprises contre-indiqué par les personnels médicaux dans leurs certificats médicaux, et notamment par un médecin psychiatre, le docteur D :
- Le 7 février 2022, le Docteur E « *[c]ontre-indique son placement au Quartier d'isolement* » ;
 - Le 8 février 2023, le docteur E « *certifie que l'état de santé de Monsieur [X] (...) contre-indique son placement au Quartier d'isolement* ».
 - Le 13 avril 2023, le docteur D, psychiatre, « (...) estime que son état de santé psychique et psychologique actuel contre-indique son maintien au quartier d'isolement ». Il explique expressément que « *[l]'évaluation clinique a mis en évidence une grande souffrance psychologique en lien avec son isolement qui*

- depuis plusieurs mois, le risque de décompensation thymique avec un éventuel passage à l'acte impulsif à l'acmé de l'angoisse reste bien présent » ;*
- Le 20 juillet 2023, le docteur E « certifie que l'état de santé de Monsieur [X] (...) contre-indique son placement au Quartier d'isolement ».
 - Le 20 septembre 2023, le docteur D certifie que « [s]on maintien en isolement prolongé risquerait d'aggraver son état psychologique avec risque important de décompensation psychiatrique ».
 - Le 29 septembre 2023, le docteur E « certifie que l'état de santé de Monsieur [X] (...) contre-indique son placement au quartier d'isolement » ;
 - Le 20 mars 2024, le docteur E « certifie que l'état de santé de Monsieur [X] (...) contre-indique son placement au quartier d'isolement » ;
 - Le 10 juillet 2024, le docteur D, psychiatre, « certifie que l'état psychique de Monsieur [X] (...) n'est pas compatible avec son maintien prolongé au quartier d'isolement ».

77. La dernière décision de prolongation de l'isolement de monsieur X du 5 juillet 2024, prise pour la période du 7 juillet au 3 octobre 2024, fait mention de « *la saisine de l'avis médical du 3 juillet 2024* ». Toutefois, l'avis du docteur D n'a été délivré que le 10 juillet 2024 et sa contre-indication n'a donc pas été prise en compte.

78. Il convient de relever qu'aucune des décisions de prolongation de l'isolement de monsieur X, dont les motifs ont été ci-avant rappelés, ne contient, contrairement aux prescriptions de la circulaire du 14 avril 2011, d'élément établissant que d'autres solutions d'aménagement de la mesure d'isolement ont été recherchées par l'administration.

79. Pourtant, les contre-indications médicales au maintien de l'intéressé à l'isolement sont certifiées par les personnels médicaux, et notamment par un médecin psychiatre, depuis le 7 février 2022. L'administration pénitentiaire n'établit donc pas avoir tenu compte des avis médicaux ni avoir recherché d'éventuelles solutions, par exemple en prononçant le transfert de l'intéressé dans un établissement où il pourrait sortir de l'isolement, ce qu'elle n'a finalement décidé que le 8 juillet 2024, soit près de deux ans et demi après les premières contre-indications médicales.

80. Par conséquent, le Défenseur des droits considère qu'en prolongeant l'isolement de monsieur X pendant plus de cinq ans, mesure restreignant l'exercice de ses droits, sans établir qu'elle a réellement pris en compte les multiples contre-indications médicales certifiées par les médecins, l'administration pénitentiaire n'a pas tenu compte de l'état de santé de l'intéressé, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 6 du code pénitentiaire.

81. La Défenseure des droits conclut que l'administration pénitentiaire a ainsi porté atteinte au droit à la santé de monsieur X et l'a soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Conv. EDH.

82. À cet égard, la Défenseure des droits rappelle au ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice, que le maintien à l'isolement d'une personne détenue malgré les contre-indications médicalement attestées, ne peut être décidé que s'il est démontré qu'aucune mesure alternative moins restrictive des droits et libertés de la personne n'est susceptible de permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par la mesure d'isolement ;
83. En conséquence, la Défenseure des droits, recommande de modifier la réglementation en matière d'isolement afin de prévoir explicitement l'obligation pour l'administration pénitentiaire de démontrer par écrit, lorsque le maintien à l'isolement est contre-indiqué médicalement, que d'autres solutions d'aménagement de la mesure n'ont pas pu être mises en œuvre.
84. Compte-tenu de l'ensemble de ses constats, la Défenseure des droits recommande de procéder à la réparation du préjudice subi par monsieur X résultant de l'atteinte à ses droits du fait de son maintien à l'isolement pendant plus de cinq ans, sans que la nécessité et la proportionnalité de cette mesure n'ait été démontrée et malgré les nombreuses contre-indications médicales, et ce dès lors qu'il en aura fait la demande.